Sujet: AP_19EB_0365_Destruction_Animaux_Nuisibles

De: NADEAU Marie-Christine - DDTM 17/EBDD/GIE <marie-christine.nadeau@charente-

maritime.gouv.fr>

Date: 01/03/2019 à 10:37

Pour: PREF17 liste-toutes-mairies-17 - 17 CHARENTE-MARITIME/PREFECTURE/BAL FONCTIONNELLE

f-liste-toutes-mairies-17@charente-maritime.gouv.fr>

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joints :

- l'arrêté n°19EB-0365 modifiant l'arrêté n°18-1160 fixant les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles dont le Préfet a la responsabilité, **pour affichage en mairie**
- l'imprimé de demande d'autorisation de destruction à TIR à l'affût ou à l'approche du sanglier, du 1er au 31 mars 2019

Cordialement

Marie-Christine NADEAU DDTM de la Charente-Maritime Service Eau, Biodiversité et Développement Durable Secrétariat 89 Avenue des Cordeliers- CS 80000 - 17018 La Rochelle Cedex 1

Tel : 05 16 49 62 61 Fax : 05 16 49 64 00

MAIRIE D'ETAULES COURRIER ARRIVÉ
LE 0 1 MARS 2019
DGS Accueil/Etat Civil CCAS MAIRE Compta/Pale PORT Police Urba/Elect.

Pièces jointes :	
AP_19EB_0365_Nuisibles.pdf	1,0 Mo
Annexe1_Demande_destruction_nuisibles_sangliers_mars_2019.pdf	73,3 Ko



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N°19EB-0365

Modifiant l'arrêté n°18-1160 fixant l<mark>es périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles</mark> dont le Préfet a la responsabilité

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, autorisant les Etats membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, autorisant les Etats membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et de celles figurant à l'annexe V (point a);

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-18 et R. 427-19;

VU le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-1160 du 14 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles dont le préfet a la responsabilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-1292 du 03 juillet 2018 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) consultée par écrit du 22 février 2019 au 26 février 2019 ;

CONSIDERANT les dégâts causés aux cultures et aux récoltes en période sensible par les sangliers et les risques liés à la sécurité publique générés par ces animaux ;

CONSIDERANT qu'après la saison de chasse finissant le 28 février 2019, il subsiste une population de sangliers importantes pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;

CONSIDERANT que le classement nuisible permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

CONSIDERANT la présence significative des sangliers sur le département de Charente-Maritime ;

CONSIDERANT la mécèssité a agir rapidement au regard des modalités de destruction permises par le classement « nuisible » du sanglier qui rend possible sa destruction uniquement du 1er au 31 mars,

CONSIDERANT le caractère d'urgence, la procédure de consultation du public conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environne péutiètre mise en œuvre.

CONSIDERANT que le classement nuisible ne vise pas l'éradication des espèces ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2.3 de l'arrêté n° 18-1160 du 14 juin 2018 est modifié comme suit :

Le sanglier peut être détruit à tir à l'affût ou à l'approche entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur le département de Charente Maritime.

La destruction du sanglier peut s'effectuer tous les jours par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) sur autorisation individuelle préfectorale.

L'autorisation individuelle est délivrée sur demande écrite formulée après avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs selon le modèle de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit au président de l'ACCA ou à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasse validé pour l'année en cours.

Sans préjudice de l'article R. 427-21 de code de l'environnement, les sangliers ne pourront être régulés par battues que dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de louveterie après avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Un bilan des destructions effectuées au 31 mars sera adressé à la DDTM au moyen du formulaire de compte-rendu annuel avant le 15 avril 2019.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce le qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié au Recueil des Actes Administratifs dans son intégralité.

A La Rochelle, le 27 FEV. 2019

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer <u>Service Eau, Biodiversité et Développement Durable</u> Unité Milieux, Forêt et Biodiversité

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR A l'AFFUT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER

du 1er mars au 31 mars 2019

Je soussigné	(Monsieur ou Madame, nom et prés	nom) M		
demeurant	(n°, rue)			
	(code postal, commune)			
agissant en qualité d propri fermie	étaire	adre	resse mail :	
Procède personneller Fait procéder par dél		CCA:		
Sollicite l'autorisatio sur la commune de _	n de détruire les sangliers	dans le	es conditions suivantes (faire une demande par commun	<u>1e</u>) :
Localisa	tion de la destruction (Commune, Section, nº de pa	rcelles)	Motivation de la destruction (2)	
Je m'engage à commi de la Mer de la Chare	uniquer <u>avant le 15 avril 2019</u> Le comp nte-Maritime		ons de destruction à la Direction Départementale des Te	erritoires et
Le président émet u d'autorisation individuell la nécessité de procéde dessus demandées. Il	n Départementale des Chasseurs n avis favorable à la demande le, atteste la qualité du demandeur et r aux opérations de destruction ci- prend note des dates et lieux s fins d'information du public	VU le code de l'environnen VU les arrêtés préfectoraux de la Mer de la Charente-M des Territoires et de la Mer VU l'arrêté préfectoral annu VU l'arrêté ministériel du 3 l'environnement et fixant la nuisibles et l'arrêté ministér l'environnement et fixant la d'animaux classés nuisibles VU le décret n° 2018-530 de sauvage - Autorisation refusée pou dossier incomplet - Autorisation accordée so	nuel fixant la liste des nuisibles et leur modalité de destruction; 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code d a liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'an riel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427 a liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non s sur l'ensemble du territoire métropolitain; du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse e ur le motif suivant : hors délai hors période de destruction autorisée ous le N° 19EB - DDTM Rochelle, le	Départementale de nimaux classés 7-6 du code de n indigènes et à la faune
		Pour le Pré	éfet et par délégation,	

	* ,		æ
 1	-t		
	, ē		

Sujet : Information - lutte contre certaines espèces d'animaux susceptibles de commettre des dégâts -

AGRP17

De: Juridique AMF < juridique@maires17.asso.fr>

Date: 28/02/2019 à 12:10 Pour: destinataires inconnus:;



Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Mesdames les conseillers municipaux, Messieurs les conseillers municipaux,

Face aux nombreux dommages causés par certaines espèces d'animaux sauvages susceptibles de commettre des dégâts, les sinistrés ne connaissent pas nécessairement le ou les piégeurs agréés sur votre commune.

Face à la recrudescence de ces incidents, l'Association des Maires de la Charente vous fait suivre le courrier de l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs de la Charente-Maritime (AGRP17).

Vous en souhaitant bonne réception,

L'équipe de l'Association des Maires et son Président Michel DOUBLET

Diàsas isintes :	
- Pièces jointes :	

AGRP - régulation des prédateurs de la Charente-Maritime.pdf

952 Ko



ASSOCIATION de GESTION et de REGULATION DES PREDATEURS de CHARENTE MARITIME SIEGE SOCIAL: FDC 17 ST JULIEN DE L'ESCAP

Mesdames, Messieurs les Maires,

Vous avez sûrement eu l'occasion d'entendre parler de dommages causés par certaines espèces d'animaux sauvages susceptibles de commettre des dégâts : fouines, renards, ragondins, corbeaux, pies, étourneaux, pigeons...

L' Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs de la Charente Maritime (AGRP 17) intervient, grâce à son réseau de piégeurs bénévoles pour atténuer les dommages en capturant certains de ces animaux. Néanmoins nous ne pouvons pas répondre pleinement à toutes les problématiques.

C'est pourquoi nous venons vous solliciter pour motiver les sinistrés qui viennent se plaindre en mairie, à remplir des attestations de dégâts que vous trouverez en pièce jointe. Ces déclarations peuvent être accompagnées de photos (quand cela est possible) pour justifier des dégâts ou des nuisances.

Le Préfet recense les dégâts qui sont pris en compte par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour classer certaines espèces sauvages et autoriser leur capture. Les piégeurs bénévoles de notre association ont déjà un rôle de lanceurs d'alertes, mais il n'y en a pas dans toutes les Communes. La collectivité a besoin de votre aide pour apporter des preuves supplémentaires et les témoignages de vos administrés. En effet, s'il n'est pas prouvé que ces espèces occasionnent des dégâts, le Ministère risque de les supprimer de la liste des animaux piégeables. Nous ne pourrons plus intervenir à la demande des particuliers afin d'assurer la protection des cultures, des élevages, ni dans la lutte contre les zoonoses (tuberculose, leptospirose, échinococcose...).

Les sinistrés ne connaissent pas forcément le ou les piégeurs agréés sur votre commune. Vous serait-il possible d'informer la population de leur présence et de leurs actions d'intérêt général.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un imprimé type que vous pourrez aisément dupliquer afin de permettre aux victimes de renseigner les sinistres. Notre association se chargera, dès réception du document, de l'intégrer au bilan annuel que nous transmettons au service de l'Etat concerné (DDTM).

Restant à votre disposition, veuillez Mesdames, Messieurs les Maires, agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'AGRP 17

JC CHARPENTIER

POUR VOUS AIDER A IDENTIFIER LES AUTEURS DES MEFAITS.

Dégâts dans les poulaillers ou clapiers.

Renards: Plusieurs volatiles ont disparu, il reste une traînée de plumes par-ci par-là. Fouines: Les volailles sont toutes étendues, la plupart saignées au cou ou la tête coupée.

Les œufs disparaissent la nuit.

Rapaces: Une volaille est laissée sur place, plumée et à moitié déchiquetée.

Pies: Les œufs sont piqués sur place dans le poulailler en plein jour.

Dégâts dans les jardins ou les cultures.

Ragondins ou lapins: Les légumes sont coupés un peu en biseau.

Corbeaux: Les maïs, les tournesols sont arrachés 3 ou 4 jours après la levée. Corbeaux ou pigeons: Les graines de céréales juste germées sont arrachées. Sangliers: Les cultures (maïs, tournesol, pois...) sont couchées et saccagées.

Dégâts dans les bâtiments, les greniers.

Fouines: Des bruits subsistent dans les plafonds de maisons neuves ou rénovées, de classes d'école ou autres, ce sont généralement des fouines. Elles peuvent provoquer des taches aux plafonds occasionnées par leurs déjections, ce qui engendre des dégâts de nuisances. Une nichée de fouines peut détruire toute l'isolation du plafond d'un logement ou autres.

Dégâts dans les combles, clochers, bâtiments ouverts.

Pigeons domestiques: Des fientes partout (même sur une certaine épaisseur), des cadavres de jeunes pigeonneaux desséchés, ce sont des pigeons qui y ont élu domicile.

Dégâts à l'extérieur.

Ragondins ou rats musqués : Vos berges de rivières ou étangs sont criblées de terriers et de galeries.

Etourneaux : rassemblement de plusieurs milliers d'oiseaux noirs dans les parcs et les bambouseraies. Présence de fientes importantes au sol.

Tous ces éléments peuvent vous aider à déterminer le type d'animal que vous cherchez à identifier.

L'AGRP 17 peut vous apporter astuces et conseils. Des permanences sont assurées tous les 1er et 3ème jeudi de chaque mois de 13h 30 à 17h 15 à la FDC.

AGRP 17 Fédération des Chasseurs de La Charente Maritime St Julien de l'Escap BP 64 17414 – St Jean d'Angély cedex

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à appeler au : 06 03 70 57 71.



ASSOCIATION de GESTION et de REGULATION DES PREDATEURS de CHARENTE MARITIME AGRP

SIEGE SOCIAL: FDC 17

St Julien de l'Escap BP 64 17414 – St Jean d'Angély

ATTESTATION DE DEGATS CAUSES PAR DES ESPECES PREDATRICES OU DEPREDATRICES

IDENTITE DE LA VICTIME

NOM:PRENOM:
Demeurant :
Téléphone :
rerephone :
NATURE DU PREJUDICE
Préjudice subi sur la commune :
Dégâts : (entourer le chiffre correspondant) 1 : à un particulier 2 : à un professionnel
1. Dégâts aux cultures agricoles (préciser la nature de la culture) :
2. Dégâts aux reboisements forestiers
3. Destructions de digues, berges de cours d'eau
4. Atteintes aux activités d'élevage, à la faune et aux poulaillers
5. Dégâts sur les semis (préciser la nature du semis) :
6. Dégâts sur les vignes
7. Dégâts aux vergers
8. Autres dégâts (préciser le type de dégâts) :
Estimation du préjudice en euros :€
Animal mis en cause : (1 animal par déclaration) :
IDENTITE DU DECLARANT (si différent de la victime)
NOM:
Nous déclarons sur l'honneur l'exactitude des faits rapportés ci-dessus.
Fait à